

Annexe au règlement intérieur de la CDPENAF

Cadre	Cas de consultation de la CDPENAF	Délai de réponse	Type d'avis	Législation
Cas général	Toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. La CDPENAF peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.		simple	L112-1-1 CRPM
Autorisations d'urbanisme (PC, DP)	Le changement de destination des bâtiments désignés par le PLU en zone A , autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (avis conforme CDNPS en zone N)	1 mois*	conforme	L151-11 du CU (ancien L123-1-5)
Autorisations d'exploitation commerciale et cinéma	Autorisation d'exploitation commerciale (L752-1 du code du commerce) et autorisation en application des articles L212-7 et L212-8 du code du cinéma et de l'image animée , à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après le 4 juillet 2003, dans les communes hors SCoT applicable	2 mois	simple	L142-4 et L142-5 du CU (anciens L122-2 et L122-2-1 du CU)
Défrichement	Défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale , autorisé après que le représentant de l'État dans le département a soumis pour avis le projet à la CDPENAF	1 mois	simple	L 341-2 code forestier
SCoT	À la demande de la commission , la CDPENAF peut être consultée sur un projet de SCoT	1 mois*	simple	L 132-13 du CU (ancien L122-6-2 du CU)
	Élaboration ou révision d'un SCoT avec réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers	3 mois	simple	L 143-20 du CU (ancien L122-8 du CU)
PLU	Élaboration ou révision d'un PLU , hors périmètre de SCoT approuvé, avec réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers	3 mois	simple	L 153-16 du CU (ancien L123-6 du CU)
	Élaboration, révision ou modification de PLU ouvrant à l'urbanisation une zone AU délimitée après le 1er juillet 2002, A ou N , des communes hors SCoT approuvé	2 mois	simple	L142-4 et L142-5 du CU (anciens L122-2 et L122-2-1 du CU)
	Délimitation, à titre exceptionnel dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)	3 mois	simple	L 151-13 du CU (ancien L123-1-5 II du CU)
	Dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation existants, en zone A ou N . Ces dispositions doivent préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur,	3 mois	simple	L151-12 du CU (ancien L123-1-5 du CU)

PLU (suite)	d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. De plus, ces extensions ou annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.			
	Élaboration, modification ou révision de PLU impactant une AOP : avec réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, ou atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. L'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet.	3 mois	conforme	L112-1-1 CRPM
Carte Communale	Toute élaboration d'une carte communale	2 mois	simple	L163-4 du CU (ancien L124-2 du CU)
	Révision d'une carte communale située hors SCoT approuvé avec réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises	2 mois	simple	L163-8 du CU (ancien L124-2 du CU)
	Carte communale impactant une AOP, avec réduction substantielle des surfaces ou atteinte substantielle aux conditions de production	2 mois	conforme	L112-1-1 CRPM
	Ouverture à l'urbanisation de secteurs non constructibles des cartes communales, des communes hors SCoT approuvé	2 mois	simple	L142-4 et L142-5 du CU (anciens L122-2 et L122-2-1 du CU)
Règlement national d'urbanisme	Ouverture à l'urbanisation de secteurs hors partie actuellement urbanisées des communes soumises au RNU , dans les communes hors SCoT approuvé, pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L111-4 du CU	1 mois*	simple	L142-4 et L142-5 du CU (anciens L122-2 et L122-2-1 du CU)
	Dans les communes soumises au RNU , s'ils ont pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole : <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales (1° de l'article L111-4 du CU) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation 	1 mois	simple	L 111-5 du CU (ancien L111-1-2 du CU)

Règlement national d'urbanisme (suite)	d'opérations d'intérêt national (2° de l'article L111-4 du CU) • les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l' extension mesurée des constructions et installations existantes (3° de l'article L111-4 du CU)	1 mois	simple	L 111-5 du CU (ancien L111-1-2 du CU)
	Dans les communes soumises au RNU : Les constructions ou installations , sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L. 101-1 et L 101-2 et aux dispositions des chapitres 1 ^{er} et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application (4° de l'article L111-4 du CU)	1 mois	conforme	L 111-5 du CU (ancien L111-1-2 du CU)

* R423-59 CU : délai d'un mois pour répondre, au-delà, avis favorable tacite

CU : code de l'urbanisme

CRPM : code rural et de la pêche maritime

Les délais de réponse sont indiqués à compter de la saisine ; à défaut, l'avis est réputé favorable.